

COMMUNE DE LACHAU

Compte rendu de la séance du 18 novembre 2022

Etaient présents : MAGNUS Philippe, BLANC Yves, TREMORI Marie-Line, MURAT Lou, RIGAT Alex, CAPRON Christine, RIPERT Isabelle, FEMY Michaël, IRENEE Sandrine

Etaient représentés :

Etaient absents ou excusés : MICHEL Cédric, RICHAUD Guillaume

Président de séance : Philippe MAGNUS

Secrétaire de la séance: Lou MURAT

Ordre du jour:

- 1- Approbation du compte-rendu de la réunion du 21 octobre 2022
- 2- Informations diverses
- 3- Projet villageois
- 4- Convention de mise à disposition du City Stade
- 5- SIVOS
- 6- Comptes rendus des Commissions et Délégations
- 7- Décision modificative : provisions pour créances douteuses
- 8- Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Budget principal : Vote de crédits supplémentaires - DM04 (DE 2022 47)

VOTE :
Pour = 9
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre des provisions pour créances douteuses, les crédits ouverts au chapitre 68 en dépenses de fonctionnement du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants compte tenu de la notification des créances à provisionner par le Comptable Public.

Le Maire ajoute que, suite à la réception de notifications de subventions postérieures au vote du budget principal, celle-ci n'ont pas reportées de même que les dépenses correspondantes.

Afin de pouvoir provisionner les créances dans les délais ainsi que régler les dernières dépenses d'investissement avant la clôture d'exercice, ou d'éventuellement les passer en restes à réaliser pour les régler en début d'exercice 2023, il est donc nécessaire de voter création et virements de crédits correspondants et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
61558	Entretien autres biens mobiliers	-14804.36	
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	655.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	14149.36	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

DEPENSES RECETTES

2135 - 165	Installations générales, agencements	-5000.00	
2151 - 158	Réseaux de voirie	13301.00	
21531 - 161	Réseaux d'adduction d'eau	-5000.00	
2157 - 163	Matériel et outillage de voirie	98.36	
2131 - 166	Bâtiments publics	10750.00	
2113 - 176	Terrains aménagés autres que voirie	25321.00	
2113 - 177	Terrains aménagés autres que voirie	11023.00	
132 - 176	Subv inv rattachées aux actifs non amort		25321.00
132 - 177	Subv inv rattachées aux actifs non amort		11023.00
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		14149.36
TOTAL :		50493.36	50493.36
TOTAL :		50493.36	50493.36

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU la délibération n°2022-25 du 20 mai 2022 portant provisions pour créances douteuses,
CONSIDÉRANT le montant des créances prises en charge depuis plus de deux ans par la Trésorerie et recensées et enregistrées par celle-ci sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses,
CONSIDÉRANT le montant des subventions notifiées et des dépenses jointes dans les nouvelles opérations d'investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Budget principal :Vote de virements de crédits - DM05 (DE 2022 48)

Monsieur le Maire expose que, certaines longues opérations d'investissement arrivant à échéance, les dernières factures se trouvent en léger dépassement et les crédits ouverts aux articles correspondants du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants, il est donc nécessaire de voter les virements de crédits et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

		DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT :			
2151 - 174	Réseaux de voirie	-1776.50	
2151 - 158	Réseaux de voirie	1753.00	
2157 - 163	Matériel et outillage de voirie	23.50	
TOTAL :		0.00	0.00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
CONSIDÉRANT le différentiel des dernières factures d'investissement par rapport aux crédits initialement prévus,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

VOTE en dépenses d'investissement les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Validation et modification des fiches-actions du CAUE (DE 2022 49)

VOTE :
Pour = 9
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire présente, dans le cadre de la réflexion sur le projet villageois, les fiches-actions proposées par le C.A.U.E.

Les différentes fiches-actions sont exposées puis étudiées point par point pour être validées par le Conseil Municipal. Elles reprennent et précisent les projets de mise en valeur du village :

- Relocalisation de l'Espace de Vie Sociale et Culturelle, Terra Méouge ;
- Réinstallation de l'activité bar-restaurant ;
- Réhabilitation du bâtiment de la mairie et de la salle des fêtes ;
- Aménagement d'un espace public à l'entrée sud du village ;
- Aménagement d'une aire naturelle de camping.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-35 du 17 septembre 2021 portant adhésion au CAUE et signature de la convention d'objectifs,

CONSIDÉRANT les propositions présentées par le CAUE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

SOLLICITE la modification des fiches-actions présentées par le CAUE,

REPOUSSE la validation des dites fiches-actions à une date ultérieure.

Convention de mise à disposition du City Stade (DE 2022 50)

VOTE :
Pour = 9
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, depuis sa création, le City Stade a été mis à la disposition des associations sportives de la vallée. Il rappelle que, tous les mercredis, les équipements sont utilisés pour l'initiation des plus jeunes à la pratique d'exercices physiques et sportifs le matin, et servent à des cours de handball pour les enfants plus âgés l'après-midi.

Afin de régulariser la situation et de fixer les responsabilités dans l'utilisation de l'espace et du matériel, le Maire propose l'établissement d'une convention de mise à disposition de l'espace communal. Il s'agit d'une mise à disposition à titre gratuit avec l'obligation d'assurance de l'association.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir une activité sportive régulière destinée aux enfants de la vallée,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les responsabilités pour l'utilisation, le nettoyage, l'entretien et les réparations du City Stade,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE l'établissement d'une convention de mise à disposition des équipements communaux à une association,

MANDATE le Maire pour la rédaction et la signature de la dite convention.

Dénonciation de la convention liant la Commune au SIVOS du Séderonnais (DE 2022 51)

VOTE :
Pour = 9
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose :

La fermeture de l'école communale de Lachau en 1992 a entraîné la scolarisation d'une partie des écoliers sur l'école de Séderon gérée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS). Parce que le SIVOS prenait en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la Commune de Lachau n'a pas adhéré au SIVOS.

Le SIVOS persistant à facturer des dépenses d'investissement, s'en est suivi un contentieux auquel il a été mis fin en 2009 sur la base d'un accord sur le fait que la Commune de Lachau ne participerait au fonctionnement de l'école qu'en fonction du nombre d'enfants scolarisés et uniquement sur certaines dépenses de fonctionnement identifiées dans la nomenclature budgétaire.

La convention a été établie par les services de la Sous-Préfecture et la Trésorerie sur la base de cet accord.

Au fil du temps, la facture a plus que doublé sans explication malgré des demandes réitérées et la participation par enfant demandée se situe à près du double des frais facturés par les autres écoles du secteur fréquentées par les élèves de Lachau (Barret-sur-Méouge, Laragne, Éourres).

Suite à l'installation des nouveaux Conseils Municipaux en 2020, des réunions ont été mises en place avec les communes concernées pour retravailler les modalités de calcul des participations des communes.

C'est à cette occasion qu'il est apparu que Lachau payait 3 000 €/an/enfant alors qu'elle n'intervient que sur le fonctionnement alors que Séderon payait 2 100 € pour le fonctionnement et l'investissement.

Les discussions n'avançant pas, le Conseil Municipal a pris la décision de suspendre le paiement des appels à contribution et sollicité la médiation de Monsieur le Sous-préfet de Nyons qui s'est rendu sur place au mois de février 2022.

Au cours des débats, il est apparu clairement et pour la première fois que pour Lachau seules les dépenses de fonctionnement étaient prises en comptes à l'exception des recettes qui viennent en atténuation.

Ce fait dévoilé par une conseillère municipale de Séderon apportait la réponse aux questions récurrentes et actions conduites depuis plus de 10 ans par la Commune de Lachau ; élément que le SIVOS a toujours caché.

Le SIVOS objecte qu'il ne fait qu'appliquer une convention qui ne mentionne que les lignes de dépenses de fonctionnement.

Cette convention établie par les services de la Sous-préfecture avec l'aval du Trésorier de l'époque (cf. compte-rendu du Conseil Syndical du SIVOS du 21 janvier 2010) avait été signée pour mettre un terme à un conflit qui opposait depuis près de deux décennies Lachau au SIVOS. La question était alors de déterminer dans la nomenclature budgétaire les dépenses de fonctionnement à prendre en compte. La Commune de Lachau s'étant toujours opposée à intervenir sur l'investissement, il était hors de question pour elle de n'assurer en fonctionnement que les dépenses sans profiter des recettes correspondantes.

De ce fait, l'application de la convention ne correspond pas aux termes des discussions et accords intervenus à savoir que la Commune de Lachau participerait au solde de fonctionnement (dépenses moins recettes) au nombre d'enfants scolarisés sur la base des dépenses identifiées.

Le principe de libre administration des collectivités ne peut être opposé du fait que la méthode de calcul depuis 2009 ne correspond pas à la volonté de la Commune de Lachau qui a été abusée. Le silence du SIVOS en réponse à ses demandes d'explications en atteste.

C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Sous-préfet a été approché pour connaître les voies et moyens pour obtenir la résolution de cette convention déséquilibrée et entachée d'un vice du consentement.

Madame la Préfète de la Drôme a saisi la Chambre Régionale des Comptes sur le caractère obligatoire de cette dépense.

La Commune de LACHAU a fait valoir auprès du Magistrat qu'elle ne conteste pas le caractère obligatoire des participations aux frais de fonctionnement du SIVOS mais s'oppose fermement au mode de calcul des participations basées uniquement sur les dépenses de fonctionnement sans tenir compte des recettes correspondantes.

Compte-tenu de la situation de blocage, la Commune de LACHAU ne peut que dénoncer la convention, relancer la demande de conciliation et, à défaut, saisir le Tribunal Administratif de Grenoble aux fins d'obtenir une résolution judiciaire de la convention litigieuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Éducation,
VU la délibération du 9 janvier 2009 portant convention avec le SIVOS,
CONSIDÉRANT le blocage de la situation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DÉNONCE les termes de la convention liant la Commune de Lachau au SIVOS considérant qu'elle est non seulement déséquilibrée et en parfaite contradiction avec les accords intervenus en 2009, situation découverte en février 2022,
- DÉCIDE de relancer la demande de médiation formulée auprès des services de l'État en vue d'une issue amiable,
- MANDATE le Maire pour saisir à défaut le Tribunal Administratif de Grenoble aux fins d'obtenir la résolution judiciaire de ladite convention.

Validation du principe de la SIL (DE 2022 52)

VOTE :
Pour = 9
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire présente, dans le cadre de la SIL (Signalétique d'Information Locale) développée par les services de la Communauté de Communes Sisteronais Buëch, les dernières propositions de panneaux de signalisation.

Sont examinés les plans d'implantation des différents panneaux réalisés par le service de la CCSB, ainsi que les maquettes de plaques proposées par l'entreprise SIGNAUX GIROD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
CONSIDÉRANT les plans et devis présentés,
CONSIDÉRANT le caractère non obligatoire de recourir à la SIL,
CONSIDÉRANT le caractère quasi publicitaire des panneaux signalant commerces, restaurants, gîtes et ventes directes du producteur au consommateur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

VALIDE le principe de la poursuite de l'étude SIL sur la Commune,

DÉCIDE de procéder à la vérification auprès des personnes concernées par les panneaux commerces, gîtes et vente directe, de leur accord et éventuellement d'une participation aux frais liés à la fabrication et la pose des plaques en relation avec leur activité,

DÉCIDE de demander aux propriétaires concernés de régulariser le bon à tirer avant commande.

Approbation de devis pour l'élagage des arbres du village (DE 2022 53)

VOTE :
Pour = 9
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de l'entretien des espaces verts, places et rues du village, il y a lieu de prévoir la prochaine campagne d'élagage. La Commune ayant de nombreux arbres à gérer, tant sur les places, les bordures de voies que certaines berges de rivière, un entretien régulier et échelonné est nécessaire afin d'éviter tout accident lié à une chute de branche. Plusieurs élagueurs ont été contactés et des devis ont été demandés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les arbres retenus pour la campagne d'élagage 2023,
CONSIDÉRANT les devis présentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE le devis présenté par l'entreprise FLAV'PAYSAGES pour un montant retenu de 3.795 €.

Subvention à l'Ecole de Séderon pour une classe découverte sur le thème du Cirque (DE 2022 54)

VOTE :
Pour = 9
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose une demande de subvention pour un projet sortie classe découverte présenté par l'école de Séderon.

L'enseignante souhaiterait emmener ses élèves en classe découverte Cirque à St Michel l'Observatoire pour une durée de 4 jours - 3 nuits, du mardi 30 mai au vendredi 20 juin 2023.

Toutes les mairies membres du SIVOS sont sollicitées, même celles n'ayant pas d'enfant résidant sur leur commune, ainsi que l'association de parents d'élèves Anim'age. Les familles seront sollicitées d'une part pour leur participation financière et d'autre part pour trouver des actions permettant de compléter le budget.

Une demande de prise en charge du transport a été adressée à la communauté de Communes des Baronniees en Drôme Provençale et aux transporteurs GAY afin de réduire ou supprimer les frais liés au transport.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Éducation ;
VU le décret 2008-901 du 4 septembre 2008 ;
VU les circulaires du 21 septembre 1999 modifiée, du 5 janvier 2005, et du 26 août 2008 ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de participer aux projets scolaires concernant les enfants de la Commune ;
CONSIDÉRANT le montant attribué pour participation aux précédentes classes découverte ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 100 € par enfant de la Commune concerné par cette classe découverte.

*Publication du 12 décembre 2022 certifiée conforme au registre par Philippe
MAGNUS, Maire de Lachau, selon l'article L.2131-1 du CGCT.*